



PROCOLE D'ACCORD  
SUR LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT  
DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE ET DES  
COMITES D'ETABLISSEMENT  
DE FRANCE 3

Entre,

La Société nationale de télévision France 3, représentée par son Directeur des Ressources Humaines, Monsieur Pierre BESSI,

et les organisations syndicales ci-après énumérées,

- la CGT
- la CFDT
- la CGT-FO
- la CFTC
- la CGC
- le SNJ

Vu, le protocole relatif au financement des oeuvres sociales du 30 mai 1984 et notamment ses dispositions concernant les moyens mis à disposition des comités centraux d'entreprises (titre I alinéa 2),

Vu, le protocole d'accord sur les moyens de fonctionnement mis à disposition du comité central d'entreprise de France 3 du 27 novembre 1984, conclu en application du texte susvisé,

Vu, les moyens déjà mis à la disposition des comités d'établissement par France 3 en application des dispositions du code du travail, notamment l'article L.434-8,

.../...

Société Nationale de Télévision France 3

116 avenue du Président Kennedy 75790 Paris Cedex 16. Tél. (1) 42.30.22.22 Téléc : Franreg 645.720 F

S.A. au capital de 100 250 000 F - N° SIREN 327 181 715 - APE 922 C - N° T.V.A. FR 23 327 181 715

16  
L  
E  
S.O.  
CFTC

15

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La subvention de fonctionnement du comité central d'entreprise de 0,067% est répartie de la façon suivante :

- 80 % au CCE,
- 20 % aux comités d'établissement.

Les 20 % sont répartis aux comités d'établissement au prorata des effectifs théoriques servant à la détermination du nombre de sièges pour les élections au comité d'établissement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4-1 du protocole du 30 mai 1984, la subvention est versée à raison de 90% avant le 31 janvier de l'année en cours et le solde en juillet de l'année suivante.

Article 3 : Le comité central présentera, chaque année, les comptes relatifs à l'utilisation de cette subvention ainsi qu'un détail précis des produits et placements financiers. La part de subvention non utilisée ainsi que les produits et placements financiers éventuels de la subvention de fonctionnement du CCE feront l'objet, en fin d'exercice, d'une répartition au prorata des effectifs tels que définis à l'article 1er ci-dessus, sauf délibération particulière du CCE prévoyant une utilisation différente de ces sommes.

Article 4 : Les dispositions du présent accord prendront effet le 1er janvier 1995. Les parties conviennent qu'à la date de la signature du présent accord, les placements et produits financiers cumulés par le CCE, tels que présentés dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1993, seront répartis en parts égales entre les comités d'établissement, à l'exception de 500 000 F (cinq cent mille francs) restants impartis au CCE.

Article 5 : Le présent protocole est valable pour une durée initiale de 2 ans renouvelable par tacite reconduction. Sa durée est toutefois limitée à celle de l'accord du 30 mai 1984. Le présent protocole pourra être révisé sur demande présentée par l'un des signataires 3 mois avant chaque échéance. Il modifie les dispositions de l'accord du 27 novembre 1984 susvisé.

Fait à Paris, le 7-4-94

CGT J. J. Garnier

- la CFDT

Patrice CHRISTIANE

- la CGT-FO

Jean-Marie LAURENT

- la CFTC

Laurent

- la CGC

Gilles ORSAT

- le SNJ

Laurence PAYERFELD

Le Directeur  
des Ressources Humaines

Pierre BESSI